

Projet de convention professionnelle des exploitants de discothèques sur le projet

« Label Nuit »

En application de la convention cadre Label Nuit signée conjointement le ... entre la Ville de Metz, la Préfecture, l'UPIHM, et le groupement des taxis de Metz,

L'UPIHM, et particulièrement les exploitants de discothèques

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité,

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Soucieux de la qualité des prestations offertes à leur clientèle

Conscients de leur responsabilité tant en matière de prévention contre les conduites d'alcoolisation massive et de consommation de produits illicites, que de respect de la tranquillité et de la sécurité publiques

Souhaitent témoigner de leur professionnalisme et marquer leur volonté de contribuer activement à lutter contre les causes de difficultés rencontrées régulièrement dans l'exercice de leur activité

S'inscrivent parfaitement dans le cadre de la convention cadre

Décident de mettre en œuvre des actions simples ou innovantes selon les différents thèmes évoqués dans la convention cadre :

1) Des lieux de fêtes respectueux de la santé

- Mettre à disposition du public, lorsque la configuration des lieux le permet, un local de repos destiné à cet usage (faible volume sonore, sièges)
- Offrir de l'eau fraîche aux consommateurs
- Proposer des denrées alimentaires gratuitement ou accessibles financièrement (barres chocolatées,...)
- Proposer des boissons non alcoolisées à des prix attractifs
- Respecter la réglementation applicable tant en matière d'isolation acoustique (étude d'impact) que d'extraction d'air et de ventilation
- Distribuer des préservatifs

- Disposer d'un défibrillateur et former le personnel aux gestes qui sauvent
- Mettre à disposition des brochures Info-Santé

En outre, dans le respect de la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les exploitants de bars et discothèques signataires s'engagent à faciliter l'accès de leur établissement aux personnes à mobilité réduite.

2) Prévention des conduites addictives à risques

- En application de la loi, ne pas servir de boissons alcoolisées aux jeunes mineurs et le cas échéant leur demander de fournir la preuve de leur majorité
- Refuser de servir de l'alcool à des personnes manifestement en état d'ébriété et rappeler les méfaits de l'excès d'alcool pour la santé
- Favoriser la consommation de produits sans alcool (jus de fruits, café chocolat...) en pratiquant des tarifs attractifs sur ces consommations
- Prendre des mesures propres à empêcher les clients de consommer des boissons alcoolisées à l'extérieur de l'établissement (toute sortie sera définitive) et/ou d'introduire de l'alcool à l'intérieur de l'établissement (vestiaire obligatoire)
- Faire impérativement respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur de l'établissement, sauf si un lieu spécifique a été prévu (fumoir aux normes en vigueur)
- Afficher clairement la volonté de combattre toute consommation de produits stupéfiants par l'apposition de panneaux visibles « ici pas de Drogue »
- Disposer d'un système d'Alerte Info, dispositif de veille qui s'inscrit dans une perspective de santé publique et cherche à alerter sur la présence, dans les produits illicites, de substances nouvelles ou inattendues particulièrement nocives.
- Disposer d'un espace Info Drogues et Info Alcool, espace de diffusion d'une information sur les méfaits de la consommation excessive de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants

3) Prévention des risques au volant

- Interdire toute vente d'alcool pendant l'heure et demie précédant la fermeture de l'établissement, en application de la Loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
- Mettre à disposition de la clientèle des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique en application loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

- Appel gratuit d'un taxi pour les personnes manifestement pas en état de conduire
- Mettre à disposition des brochures sur les méfaits de l'alcool au volant
- Attirer l'attention des risques liés à la prise de substances psycho actives, prohibées ou non, susceptibles de modifier les comportements au volant

4) Maintien de la tranquillité et de la sécurité publiques

- Autoriser la fréquentation de son établissement à toute personne majeure présentant un comportement sociable et une tenue appropriée à l'entrée, sans distinction de sexe, de couleur ou de nationalité
- Porter à la connaissance de la clientèle, par un affichage à l'extérieur de l'établissement, les restrictions d'accès en vue d'assurer la sécurité publique et interdire l'accès aux personnes se trouvant dans les cas suivants :
 - toute personne qui a antérieurement créé un trouble
 - toute personne qui présente des signes d'imprégnation alcoolique ou un état anormal
 - aux effets de bande (groupe de personnes de même sexe)
 - en cas de refus de paiement du droit d'entrée
 - lorsque l'établissement est complet
 - toute personne dont la tenue ou l'attitude laisse raisonnablement prévoir un risque de trouble à l'intérieur de l'établissement
 - en fonction de la disponibilité des places
 - en fonction de la composition de la clientèle présente et dans le but de rétablir une mixité de la clientèle
 - en cas de soirées réservées à des corporations ou groupements de personnes, et dûment annoncées à l'entrée
 - toute personne arrivant à un moment proche de la fermeture